



**FOIRE AUX QUESTIONS STAGES
SITUATION EXCEPTIONNELLE LIEE A LA PANDEMIE**

Destinataires : étudiants
date de mise à jour 15 avril 2020¹

De manière générale, concernant les stages, vous pouvez consulter le [guide des stages du ministère*](#). Vous trouverez également une [foire aux questions sur les stages sur le site du ministère**](#).

Concernant la situation actuelle, des informations sont disponibles pour vos établissements sur le site : https://services.dgesip.fr/T712/covid_19.

Vous trouverez ci-dessous des questions – réponses spécifiques à la situation actuelle.

Vos interlocuteurs sont :

- votre établissement :
 - o votre tuteur de stage dans votre établissement (tuteur académique ou maître de stage),
 - o votre service stage,
 - o ou tout autre interlocuteur désigné par votre établissement.
- Votre organisme d'accueil
 - o Votre tuteur de stage
 - o Le service ou la direction ressources humaines
- Pour les bénéficiaires de la formation continue effectuant des stages:
 - o Service de formation continue de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel vous effectuez votre formation
 - o Le financeur de votre formation et votre employeur le cas échéant

En cas de questions complémentaires, vous pouvez contacter : continuite-pedagogique-covid19@enseignementsup.gouv.fr

*https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Annexes/39/0/guidestages_419390.pdf

**<https://www.etudiant.gouv.fr/cid124959/faq-%7C-c-est-quoi-un-stage-et-d-autres-questions.html>

| | |
|---|---|
| Est-ce que les stagiaires et les stages font partie des plans de continuité d'activité de leur organisme d'accueil (PCA*) ? | 3 |
| Comment gérer les stages non encore commencés ? | 3 |
| Comment gérer les stages en cours ? | 4 |
| Si je suis positif au COVID 19 pendant mon stage que se passe-t-il ? | 4 |
| Comment l'établissement peut-il valider le stage s'il a été interrompu à cause du confinement ? | 4 |

¹ La présente FAQ peut être modifiée à tout moment en fonction des événements, merci de vérifier la dernière mise à jour sur https://services.dgesip.fr/T712/covid_19

| | |
|--|----|
| Comment faire si les règles de distanciation et de « sécurité sanitaire » ne sont pas respectées au sein de mon organisme d'accueil ? Ai-je un droit de retrait ? Que puis-je faire ? | 5 |
| Que faire si un de mes collègues/voisins de bureau tombe malade et que je ne fais pas du télétravail ?..... | 5 |
| Puis-je interrompre mon stage par crainte du virus ? Même si les mesures de distanciation sont respectées ? .. | 5 |
| Puis-je continuer à toucher ma gratification/compensation lorsque l'entreprise doit arrêter son activité pendant cette période ? | 6 |
| Puis-je demander à reprendre mon stage une fois le confinement terminé, au risque de finir le stage plus tard qu'initialement ? | 6 |
| Que faire si l'organisme d'accueil ne me fournit pas ou ne m'a pas fourni le matériel nécessaire pour faire mon stage à distance ? | 6 |
| Est-ce que je peux demander de valider mon engagement bénévole pendant le confinement, par exemple à la Croix Rouge ? | 6 |
| Est-ce que je peux rechercher un job d'été alors que le stage risque de ne pas être terminé en juillet voire en août ? | 7 |
| Comment puis-je faire si je n'ai pas de connexion internet ? Si je suis en zone blanche ? | 7 |
| Les autres employés de mon organisme d'accueil sont en chômage partiel, puis je prétendre à un dédommagement du fait de l'interruption de mon stage? | 7 |
| Si je continue à me rendre à mon stage, suis-je éligible à la prime d'activité dont pourront bénéficier les employés? | 7 |
| Mon organisme d'accueil refuse l'avenant à la convention pour me permettre de reprendre mon stage à la fin du confinement, que puis-je faire? | 8 |
| La crise actuelle peut-elle justifier que mes tâches au sein de l'organisme d'accueil changent? | 8 |
| A cause de la crise, mes tâches dans l'organisme d'accueil ont changé pour me permettre d'effectuer mon stage à distance, elles ne sont plus conformes à la convention, doit-on faire un avenant? Est ce que mon établissement peut le refuser ? | 8 |
| En stage à distance, mon organisme d'accueil peut-il me solliciter en dehors des heures de travail normales? .. | 8 |
| Puis je refuser d'effectuer certaines tâches, comme des déplacements par exemple, alors que l'employeur me le demande? | 8 |
| Mon établissement peut-il m'interdire d'effectuer un stage prévu cet été, à l'étranger, même si les mesures de confinement sont levées? | 9 |
| Mon établissement peut il refuser de m'accorder une convention de stage pendant cette période de confinement? | 9 |
| Les dates et la durée du stage doivent-elles être encore incluses dans la convention malgré le flou autour de ces informations à cause du confinement? | 9 |
| Mon organisme d'accueil me propose un stage depuis mon domicile et je ne peux effectuer le stage à distance, cela signifie-t-il, que je dois interrompre le stage? | 9 |
| Je n'ai pas pu finir mon stage à cause du confinement, est ce que je pourrai le recommencer en juillet ou en août et le finir après le 30 septembre ? | 9 |
| Je n'ai pas pu commencer mon stage à cause du confinement, est-ce que je pourrai le commencer en juillet ou en août et le finir en décembre 2020 ? | 9 |
| Mon établissement a accepté que je finisse mon stage en octobre 2020, comment va se passer mon année universitaire 2020-2021 ? | 9 |
| Je tombe malade pendant mon stage, que dois-je faire ? | 10 |

Est-ce que les stagiaires et les stages font partie des plans de continuité d'activité de leur organisme d'accueil (PCA*) ?

Non, car les stages ne sont pas des contrats de travail. Les stagiaires ne doivent pas occuper des postes de travail ni remplacer des employés. Ils ne relèvent pas des plans de continuité des entreprises, n'étant pas nécessaires à la poursuite d'activité.

*le plan de continuité d'activité des entreprises est expliqué [ici](#).

Référence juridique : [Article L124-7 du code de l'éducation](#)

[Fiche 6 DGESIP](#)

Comment gérer les stages non encore commencés ?

Le stage à distance (à domicile) est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Il s'agit en effet du moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus et pour limiter les contacts physiques. Tous les stagiaires qui le peuvent doivent donc effectuer leur stage à distance et jusqu'à nouvel ordre.

Par exception, et pour les stages qui ne peuvent se faire à distance, les règles de distanciation doivent impérativement être respectées au sein de l'entreprise. Il est de la responsabilité de l'organisme d'accueil de repenser son organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions,
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits,
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
- Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes.

Dans cette mesure et compte tenu des conditions dans lesquelles le stage devra se dérouler, **l'établissement d'enseignement supérieur est alors libre de :**

- Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel),
- Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances,
- Neutraliser le « module stage » en modifiant là encore les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage.

CONTACTEZ VOTRE ETABLISSEMENT POUR OBTENIR VOTRE CONVENTION DE STAGE

Source [Fiche 7 STAGES DGESIP](#)

Comment gérer les stages en cours ?

Le stage à distance (à domicile) est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Il s'agit en effet du moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus et pour limiter les contacts physiques. Tous les stagiaires qui le peuvent doivent donc effectuer leur stage à distance et jusqu'à nouvel ordre.

Par exception, et pour les stages non éligibles au travail à distance, les règles de distanciation doivent impérativement être respectées au sein de l'organisme d'accueil. Il est de la responsabilité de ce dernier de repenser son organisation pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions,
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits,
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
- Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes.

Pour les stages en cours, un avenant est à signer dans les conditions qu'aura fixées votre établissement d'enseignement supérieur :

- Si l'avenant peut être fait **au moment de la modification des conditions de stage** : cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

- Si l'avenant **ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage** : des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le maître de stage) et l'établissement d'enseignement (*a minima* le tuteur enseignant)

Source [Fiche 6 DGESIP](#)

Si je suis positif au COVID 19 pendant mon stage que se passe-t-il ?

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec votre organisme d'accueil et votre établissement de formation, et suivre les préconisations de l'Etat.

Votre stage sera suspendu en accord avec votre organisme d'accueil et vous serez pris en charge par la sécurité sociale, soit par votre couverture maladie, soit par le couverture maladie professionnelle.

Comment l'établissement peut-il valider le stage s'il a été interrompu à cause du confinement ?

Votre établissement peut vous aider à valider votre stage même s'il a été interrompu ou trouver avec vous une solution alternative.

Il peut par exemple vous proposer des cours en ligne au lieu d'un stage dans vos unités d'enseignement.

Source : [article L 124-15 du code de l'éducation](#)

Comment faire si les règles de distanciation et de « sécurité sanitaire » ne sont pas respectées au sein de mon organisme d'accueil ? Ai-je un droit de retrait ? Que puis-je faire ?

Votre organisme d'accueil (entreprise, association ou autre) ne doit pas vous mettre en danger. Vous pouvez donc refuser d'exécuter une tâche dangereuse pour votre sécurité ou santé. Vous ne bénéficiez pas du droit de retrait en tant que tel mais d'une protection issue du code de l'éducation. Votre organisme d'accueil s'expose à une amende s'il vous met en danger.

Source : [Articles L124-14 et L 124-17 du code de l'éducation](#)

Que faire si un de mes collègues/voisins de bureau tombe malade et que je ne fais pas du télétravail ?

Si votre collègue est atteint du COVID 19, une procédure dédiée se mettra en principe en place. Vous devez prévenir immédiatement vos tuteurs.

Votre organisme d'accueil (entreprise, association ou autre) ne doit pas vous placer dans une situation de danger. Vous pouvez donc refuser de continuer à faire votre stage auprès de cette personne.

Vous ne bénéficiez pas du droit de retrait en tant que tel mais d'une protection issue du code de l'éducation. Votre organisme d'accueil s'expose à une amende s'il vous met en danger.

Source : [Articles L124-14 et L 124-17 du code de l'éducation](#).

Puis-je interrompre mon stage par crainte du virus ? Même si les mesures de distanciation sont respectées ?

OUI, vous pouvez interrompre votre stage pour une question de mise en danger de votre santé ou de maladie.

Source : [articles L124-14 et L 124-15 du code de l'éducation](#)

Puis-je continuer à toucher ma gratification/compensation lorsque l'entreprise doit arrêter son activité pendant cette période ?

NON, la gratification est liée au fait que vous soyez présent, que ce soit dans l'organisme d'accueil ou dans un autre lieu mais dans tous les cas, que vous réalisiez les tâches prévues dans la convention. Votre organisme d'accueil n'a pas le droit de vous gratifier s'il est fermé.

Sources : Articles L136-1-1 et D242-2-1 du code de la sécurité sociale

Puis-je demander à reprendre mon stage une fois le confinement terminé, au risque de finir le stage plus tard qu'initialement ?

OUI, si votre organisme d'accueil et votre établissement d'enseignement sont d'accord. Si votre stage s'arrête pour cause de fermeture de l'organisme d'accueil ou d'impossibilité de faire le stage à distance, il existe plusieurs possibilités :

- Faire un avenant pour suspendre le stage pendant le confinement : il reprendra naturellement après le confinement, il conviendra de voir avec l'organisme d'accueil et votre établissement d'enseignement si vous décalez la date de fin du stage.
- Interrompre définitivement le stage : il faudra alors, si les parties sont d'accord, refaire une convention de stage pour reprendre après le confinement.

Que faire si l'organisme d'accueil ne me fournit pas ou ne m'a pas fourni le matériel nécessaire pour faire mon stage à distance ?

Avant de passer en stage à distance, les parties doivent s'assurer que le matériel adéquat est disponible pour le stagiaire. Dans le cas contraire, le stage à distance ne peut avoir lieu. Ce matériel n'est pas obligatoirement à fournir par l'organisme d'accueil.

Est-ce que je peux demander de valider mon engagement bénévole pendant le confinement, par exemple à la Croix Rouge ?

OUI, selon plusieurs possibilités.

- Soit votre engagement bénévole correspond à votre cursus et vous pouvez demander à le faire valider dans votre cursus : renseignez-vous auprès de votre établissement
- Soit votre engagement bénévole ne correspond pas exactement à votre cursus, vous pourrez demander à le faire valider en supplément au diplôme : renseignez-vous auprès du service d'aide à l'insertion professionnelle de votre établissement.
- Dans tous les cas, la valorisation pourra prendre la forme de l'attribution d'éléments

constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables ("ECTS "), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus .

Source : article D611-7 et suivants du code de l'éducation

Est-ce que je peux rechercher un job d'été alors que le stage risque de ne pas être terminé en juillet voire en août ?

Si votre stage est décalé, rapprochez-vous de votre établissement d'enseignement afin de voir avec lui ce qu'il est possible d'envisager.

Comment puis-je faire si je n'ai pas de connexion internet ? Si je suis en zone blanche ?

Si vous n'avez aucun moyen de connexion internet pendant votre stage, il convient de voir avec votre organisme d'accueil ce qu'il est possible de faire. Si internet est indispensable à la poursuite du stage, celui-ci sera interrompu. Il pourra, selon le délai initial de fin du stage, reprendre après le confinement.

Cela ne doit pas vous être préjudiciable et votre établissement d'enseignement trouvera une solution pour valider votre stage ou vous proposer une solution alternative.

Source : Article L124-15 du code de l'éducation

Les autres employés de mon organisme d'accueil sont en chômage partiel, puis je prétendre à un dédommagement du fait de l'interruption de mon stage?

En tant que stagiaire, vous ne bénéficiez pas du chômage partiel. Des dispositifs sont proposés par le ministère en lien avec vos établissements. Contactez votre établissement d'enseignement pour en savoir plus.

Si je continue à me rendre à mon stage, suis-je éligible à la prime d'activité dont pourront bénéficier les employés?

En tant que stagiaire, vous n'avez pas le statut de salarié, donc vous ne bénéficiez pas des primes d'activité.

Mon organisme d'accueil refuse l'avenant à la convention pour me permettre de reprendre mon stage à la fin du confinement, que puis-je faire?

Si votre organisme d'accueil ne veut pas modifier la convention de stage, rapprochez-vous de votre tuteur académique (enseignant) et de votre établissement pour trouver une solution.

La crise actuelle peut-elle justifier que mes tâches au sein de l'organisme d'accueil changent?

Le sujet de stage et les missions qui vous sont confiées sont en principe intégrés à la convention de stage. Un avenant doit être fait pour les modifier. A minima, au vu des circonstances, vous pouvez contacter vos deux tuteurs (en établissement et dans l'organisme d'accueil) pour voir avec eux ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire.

A cause de la crise, mes tâches dans l'organisme d'accueil ont changé pour me permettre d'effectuer mon stage à distance, elles ne sont plus conformes à la convention, doit-on faire un avenant? Est ce que mon établissement peut le refuser ?

Le sujet et les tâches effectuées pendant le stage sont en effet en principe prévus dans la convention. En principe, un avenant est nécessaire. A minima, au vu des circonstances, vous pouvez contacter vos deux tuteurs (en établissement et dans l'organisme d'accueil) pour voir avec eux ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire.

En stage à distance, mon organisme d'accueil peut-il me solliciter en dehors des heures de travail normales?

En principe, vos horaires sont intégrés à un planning. Si tel n'est pas le cas, il convient de vous mettre d'accord avec votre organisme d'accueil sur des horaires de stage. Conformément au code de l'éducation, les stagiaires suivent les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence.

Source : [article L.124-14 du code de l'éducation](#)

Puis je refuser d'effectuer certaines tâches, comme des déplacements par exemple, alors que l'employeur me le demande?

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité. Dans ces conditions, vous avez le droit de refuser tout déplacement. De plus, les déplacements sont strictement limités.

Source : [Article L.124-14 du code de l'éducation, Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Mon établissement peut-il m'interdire d'effectuer un stage prévu cet été, à l'étranger, même si les mesures de confinement sont levées?

L'établissement d'enseignement est le seul décideur de l'autorisation d'accorder un stage à ses étudiants. Si votre établissement estime que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies, il pourra vous interdire un stage dans une zone qu'il estime à risques.

Mon établissement peut-il refuser de m'accorder une convention de stage pendant cette période de confinement?

L'établissement d'enseignement est le seul décideur de l'autorisation d'accorder un stage à ses étudiants. Si votre établissement estime que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies, il pourra vous interdire un stage.

Les dates et la durée du stage doivent-elles être encore incluses dans la convention malgré le flou autour de ces informations à cause du confinement?

La convention de stage doit nécessairement comprendre les dates de début et de fin de stage et la durée totale du stage. Un avenant pourra toujours être réalisé si ces éléments changent en cours de stage.

Mon organisme d'accueil me propose un stage depuis mon domicile et je ne peux effectuer le stage à distance, cela signifie-t-il, que je dois interrompre le stage?

Si vous ne pouvez pas signer l'avenant indiquant que vous ferez votre stage à distance, votre stage sera interrompu.

Je n'ai pas pu finir mon stage à cause du confinement, est-ce que je pourrai le recommencer en juillet ou en août et le finir après le 30 septembre ?

Vous devez prendre contact avec votre tuteur académique (enseignant) et votre établissement afin de savoir les règles qui seront appliquées dans celui-ci.

Je n'ai pas pu commencer mon stage à cause du confinement, est-ce que je pourrai le commencer en juillet ou en août et le finir en décembre 2020 ?

Vous devez prendre contact avec votre tuteur académique (enseignant) et votre établissement afin de savoir les règles qui seront appliquées dans celui-ci.

Mon établissement a accepté que je finisse mon stage en octobre 2020, comment va se passer mon année universitaire 2020-2021 ?

Vous devez prendre contact avec votre tuteur académique (enseignant) et votre établissement afin de savoir

les règles qui seront appliquées dans celui-ci.

Je tombe malade pendant mon stage, que dois-je faire ?

Que vous soyez ou non touché par le COVID 19, vous devez vous rapprocher d'une part de la médecine du travail de votre organisme d'accueil et d'autre part de la médecine préventive de votre établissement.

Source : Décret n° 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19

J'ai besoin d'un soutien psychologique pendant mon stage, que dois-je faire ?

Vous devez vous rapprocher d'une part de la médecine du travail de votre organisme d'accueil et d'autre part de la médecine préventive de votre établissement.

Source : Décret n° 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19

Index

août, 7, 10

avenant, 4, 6, 8, 9

chômage partiel, 8

confinement, 5, 6, 7, 8, 9, 10

convention de stage, 4, 6, 8, 9

COVID 19, 4, 5, 10

déplacements, 3, 4, 9

domicile, 3, 4, 9

droit de retrait, 5

engagement bénévole, 7

horaires, 8

internet, 7

juillet, 7, 10

malade, 5, 10

médecine du travail, 10

médecine préventive, 10

planning, 8

plans de continuité d'activité, 3

prime d'activité, 8

sécurité, 5, 6, 9

sécurité sanitaire, 5, 9

septembre, 10

stage à distance, 3, 4, 6, 8, 9

tâches, 6, 8, 9

tâches dangereuses, 9

zone blanche, 7